

Proposition de loi

CAS



visant à supprimer la fiscalisation des indemnités journalières versées aux victimes d'accident du travail, à instaurer la réparation intégrale des préjudices subis par les accidentés du travail et à intégrer le montant des cotisations accidents du travail et maladies professionnelles versé par les entreprises dans leur chiffre d'affaire soumis à l'impôt sur les sociétés

1

COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

AMENDEMENT

Présenté par

M. GODEFROY, MMES LE TEXIER, JARRAUD-VERGNOLLE, ALQUIER, CAMPION, CHEVE, DEMONTES, GHALI, PRINTZ, SCHILLINGER, SAN VICENTE-BAUDRIN, MM. CAZEAU, DAUDIGNY, DESESSARD, JEANNEROT, LE MENN, TEULADE LARCHER, GILLOT,

Et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés

Article 3

I. Rédiger comme suit le texte proposé par cet article pour le premier alinéa du 4° bis de l'article L. 431-1 du code de la sécurité sociale :

« 4° bis) une indemnisation en réparation des frais de logement adapté, des frais de véhicule adapté, de l'assistance par tierce personne, et, le cas échéant, du préjudice scolaire, universitaire ou de formation. En outre, la victime a la droit de demander à l'employeur devant la juridiction de sécurité sociale la réparation du déficit fonctionnel temporaire, des souffrances endurées, du préjudice esthétique temporaire, du déficit fonctionnel permanent, du préjudice d'agrément, du préjudice esthétique permanent, du préjudice sexuel et d'établissement, ainsi que des préjudices permanents exceptionnels et des préjudices liés à des pathologies évolutives ou de la perte d'opportunité professionnelle. »

II. Les éventuelles conséquences financières résultant pour les organismes de sécurité sociale de l'application de la présente disposition sont compensées à due concurrence, par un relèvement des taux prévus aux articles L. 136-6 et 136-7 du code de la sécurité sociale.

OBJET

Cet amendement propose d'assurer une réparation intégrale des préjudices subis en tenant compte de l'évolution conceptuelle et pratique du droit en matière d'indemnisation des dommages corporels.

Proposition de loi

CAS



visant à supprimer la fiscalisation des indemnités journalières versées aux victimes d'accident du travail, à instaurer la réparation intégrale des préjudices subis par les accidentés du travail et à intégrer le montant des cotisations accidents du travail et maladies professionnelles versé par les entreprises dans leur chiffre d'affaire soumis à l'impôt sur les sociétés

2

COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

AMENDEMENT

Présenté par

M. GODEFROY, MMES LE TEXIER, JARRAUD-VERGNOLLE, ALQUIER, CAMPION, CHEVE, DEMONTES, GHALI, PRINTZ, SCHILLINGER, SAN VICENTE-BAUDRIN, MM. CAZEAU, DAUDIGNY, DESESSARD, JEANNEROT, LE MENN, TEULADE LARCHER, GILLOT,

Et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés

Article 4

I. Rédiger comme suit le texte proposé par le 2° cet article pour le troisième alinéa de l'article L. 434-2 du code de la sécurité sociale est rédigé comme suit :

« Le troisième alinéa de l'article L. 434-2 du code de la sécurité sociale est rédigé comme suit : « Dans le cas où l'incapacité permanente oblige la victime, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une aide humaine, une prestation lui est allouée dans des conditions définies par décret. Le montant de la prestation est évalué en fonction du nombre d'heures de présence requis par sa situation. »

II. Insérer dans le code de la sécurité sociale un article L. 433-2-2 ainsi rédigé :

Dans le cas où l'incapacité temporaire totale ou partielle oblige la victime, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, notamment les tâches ménagères, à avoir recours à l'assistance d'une aide humaine, une prestation lui est allouée dans des conditions définies par décret. Le montant de la prestation est évalué en fonction du nombre d'heures de présence requis par sa situation. »

III. Les éventuelles conséquences financières résultant pour les organismes de sécurité sociale de l'application de la présente disposition sont compensées à due concurrence, par un relèvement des taux prévus aux articles L. 136-6 et 136-7 du code de la sécurité sociale.

OBJET

Cet amendement vise à préciser que lorsque la rente mentionnée dans la rédaction actuelle du troisième alinéa de l'article L. 434-2 n'est pas attribuée, une prestation spécifique permet à la victime de bénéficier d'une indemnisation correcte de l'aide humaine.